

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de

rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

Les Régimes Politique (de la révolution française à la Ve République)

1. Première République (1792 – 1799)

- Proclamée après la chute de la monarchie (21 septembre 1792).
- Période agitée : Convention (Terreur), puis Directoire.
- Fin avec le coup d'État du 18 Brumaire (9 novembre 1799) par Napoléon Bonaparte.

2. Consulat (1799 – 1804)

- Régime autoritaire sous Napoléon Bonaparte, Premier consul.
- Constitution de l'an VIII.
- Transition vers un pouvoir personnel.

3. Premier Empire (1804 – 1814/15)

- Napoléon devient Empereur des Français.
- Régime autoritaire, centralisé.
- Chute en 1814, retour des Bourbons ; brève restauration en 1815 pendant les Cent-Jours.

4. Restauration (1814 – 1830)

- Retour à la monarchie avec Louis XVIII, puis Charles X.
- Charte constitutionnelle de 1814.
- Monarchie constitutionnelle, mais avec des tendances absolutistes sous Charles X.

5. Monarchie de Juillet (1830 – 1848)

- Roi Louis-Philippe Ier, « roi des Français » (et non « de France »).
- Monarchie censitaire plus libérale.
- Renversée par la Révolution de février 1848.

6. Deuxième République (1848 – 1852)

- Suffrage universel masculin.
- Présidence de Louis-Napoléon Bonaparte (neveu de Napoléon Ier).
- Coup d'État du 2 décembre 1851 → fin de la République.

7. Second Empire (1852 – 1870)

- Louis-Napoléon Bonaparte devient Napoléon III.
- Régime autoritaire, puis plus libéral dans les années 1860.
- Chute après la défaite contre la Prusse (1870).

8. Troisième République (1870 – 1940)

- Longue république parlementaire.
- Crises politiques fréquentes, instabilité ministérielle.
- Fin avec l'armistice de 1940 et le régime de Vichy.

9. Régime de Vichy (1940 – 1944)

- Gouvernement de Pétain après la défaite face à l'Allemagne.
- Régime autoritaire, anti-républicain.
- Non reconnu comme légitime par la République (vision juridique : la République n'a jamais cessé).

10. Quatrième République (1946 – 1958)

- Constitution parlementaire avec un exécutif faible.
- Instabilité gouvernementale (plus de 20 gouvernements en 12 ans).
- Crise de la guerre d'Algérie → fin du régime.

11. Cinquième République (1958 – aujourd'hui)

- Mise en place par De Gaulle.
- Constitution du 4 octobre 1958.
- Régime parlementaire à forte coloration présidentielle (renforcée après l'instauration de l'élection du président au suffrage universel en 1962).

La constitution de la Ve République

1. Origine et fondement

- L'article 90 de la Constitution de 1946 prévoit que le pouvoir de révision constitutionnelle appartient au Parlement.
- La loi constitutionnelle du 3 juin 1958 a modifié cet article : elle a révisé la procédure de révision afin de déléguer le pouvoir constituant au gouvernement du général de Gaulle.
- Cependant, le général de Gaulle ne s'est pas contenté d'exercer le pouvoir constituant dérivé. Il a utilisé le pouvoir constituant originaire, en fondant un nouveau régime.
- Le texte de la Constitution a été adopté par référendum, ce qui renforce sa légitimité démocratique.

2. Préambule et bloc de constitutionnalité

- Le préambule de la Constitution ne contient pas directement la Déclaration des droits de l'homme de 1789, mais en reprend une partie.
- Il comprend :
 - Le Préambule de la Constitution de 1946
 - Depuis 2005, la Charte de l'environnement de 2004

Cela constitue ce que l'on appelle le bloc de constitutionnalité, reconnu par le Conseil constitutionnel depuis 1971 (*Liberté d'association*).

3. Adoption et contexte

- La Constitution de la Ve République a été proclamée le 4 octobre 1958 par le général de Gaulle.
- Elle a été conçue pour mettre fin aux instabilités ministérielles des régimes précédents (notamment la IV^e République).

4. Rationalisation du parlementarisme

- La Constitution rationalise le régime parlementaire : elle affaiblit le Parlement pour éviter l'instabilité gouvernementale chronique et renforce l'exécutif.
- Elle met en place :
 - Des procédures de motion de censure très encadrées
 - Un ordre du jour partagé entre gouvernement et Parlement
 - Un recours fréquent à des procédures d'adoption accélérées (art. 49 al.3, art. 44, etc.)

5. Évolutions et révisions constitutionnelles

À partir des années 1990, les révisions constitutionnelles se multiplient. Elles touchent principalement trois domaines :

1. L'intégration européenne

→ Ex : révisions pour permettre la ratification du traité de Maastricht (1992), puis de Lisbonne, etc.

2. La décentralisation

→ Constitutionnalisation de la République décentralisée (art. 1er, révision de 2003)

3. Les équilibres institutionnels

→ Réformes pour rééquilibrer les pouvoirs (ex : quinquennat en 2000, réforme de 2008 renforçant le rôle du Parlement, etc.)

Le Président de la république

Liste des Présidents de la République depuis 1958 :

- Charles de Gaulle (1958-1965 / 1965-1969)
- Georges Pompidou (1969-1974)
- Valéry Giscard d'Estaing (1974-1981)
- François Mitterrand (1981-1988 / 1988-1995)
- Jacques Chirac (1995-2002 / 2002-2007)
- Nicolas Sarkozy (2007-2012)
- François Hollande (2012-2017)
- Emmanuel Macron (2017-2022 / 2022-en cours)

Légitimité renforcée par les réformes :

- Réforme de 1962 : instaure l'élection du Président au suffrage universel direct, renforçant sa légitimité démocratique.
- Réforme de 2000 : instaure le quinquennat (5 ans au lieu de 7), pour réduire le risque de cohabitation et mieux articuler le mandat présidentiel avec celui des députés.

Responsabilité présidentielle :

- Le Président de la République est irresponsable politiquement devant le Parlement (≠ Premier ministre).
- Ses actes doivent être contre-signés par le Premier ministre ou les ministres compétents, sauf exception (art. 19).
- Le contreseing engage la responsabilité du Gouvernement sur les actes présidentiels.

Attributions constitutionnelles du Président :

a) Garantie des institutions (article 5 C°)

« Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. »

b) Pouvoirs propres (exercés sans contreseing)

- Article 8, al.1 : Il nomme le Premier ministre.
- Article 12 : Il peut dissoudre l'Assemblée nationale.
- Article 16 : Il peut exercer les pouvoirs exceptionnels en cas de crise grave.
- Article 56 : Il nomme 3 membres du Conseil constitutionnel, dont son président.

c) Pouvoirs partagés (avec le Gouvernement)

- Article 8, al.2 : Il nomme les ministres sur proposition du Premier ministre.
- Article 9 : Il préside le Conseil des ministres.
- Article 14 : Il accrédite les ambassadeurs.
- Article 18 : Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni en Congrès (réforme de 2008).
- Article 54 & 61 : Il peut saisir le Conseil constitutionnel.

Évolution de son rôle

- En cas de cohabitation, son rôle se limite à celui d'un arbitre, garant de l'équilibre des institutions.
- En cas de majorité présidentielle, il devient le véritable chef de l'exécutif, impulsant la politique générale du pays.
- Il a un rôle symbolique fort dans la continuité de l'État et la représentation de la Nation à l'international.

1^{re} cohabitation (1986 – 1988)

- Président : François Mitterrand (PS)
- Premier ministre : Jacques Chirac (RPR)Majorité de droite à l'Assemblée
→ Mitterrand garde la présidence, mais nomme Chirac chef du gouvernement

2^e cohabitation (1993 – 1995)

- Président : François Mitterrand (PS)
- Premier ministre : Édouard Balladur (RPR)

Nouvelle majorité de droite → Mitterrand doit à nouveau cohabiter avec un gouvernement de droite.

3^e cohabitation (1997 – 2002)

- Président : Jacques Chirac (RPR)
- Premier ministre : Lionel Jospin (PS)

Chirac dissout l'Assemblée en 1997, mais la gauche gagne → Jospin devient Premier ministre pendant 5 ans.

Le Gouvernement

Composition du gouvernement

Le gouvernement est composé de son chef (le Premier ministre) et de ses ministres.

Le Premier ministre est nommé par le Président de la République (art. 8 al. 1), et les ministres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier ministre et avec son contreseing (art. 8 al. 2).

C'est le Premier ministre qui présente la démission de son gouvernement ou propose la fin des fonctions d'un ministre.

Mais dans la pratique (sauf période de cohabitation), le Président s'octroie ces pouvoirs de révocation.

Exemple : lorsque le Premier ministre prend ses fonctions, il écrit une lettre de démission que le Président choisira de signer s'il le veut.

Investiture et particularités du régime

Bien que la Ve République soit un régime parlementaire, elle s'éloigne du modèle classique. En général, il est nécessaire pour le gouvernement d'obtenir l'investiture parlementaire (la nomination seule du chef d'État ne suffit pas).

Cependant, sous la Ve République, la Constitution ne fixe aucun délai pour poser la question de confiance ; ainsi, l'investiture parlementaire n'est pas nécessaire.

Pourtant, certains gouvernements posent la question de confiance dès leur nomination (tel que Michel Debré en 1959, qui a prononcé une déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale et a posé la question de confiance comme dans la tradition parlementaire, laquelle a été accordée).

Mais cela n'est pas une obligation. Elisabeth Borne, nommée le 16 mai 2022, a bien réalisé sa déclaration de politique générale. Pour autant, elle n'a pas posé la question de confiance (NB : elle ne disposait que d'une majorité relative à l'Assemblée).

Attributions du gouvernement

- Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation (art. 20).
- Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement (art. 21).

Cependant, tout cela se fait en Conseil des ministres ; c'est donc sous l'autorité du chef de l'État, qui préside ce Conseil.

En période de fait majoritaire, c'est le Président qui détermine la politique de la nation, le Premier ministre est en retrait. C'est en période de cohabitation que le Premier ministre dispose réellement de toutes ses prérogatives. L'article 20 reprend tout son sens en période de cohabitation.

Les pouvoirs du Premier ministre (7 pouvoirs propres)

1. Les suppléances du Président de la République (art. 21)
2. Les avis donnés au Président (art. 12 et 16)
3. Les propositions faites au Président de la République (art. 8 al. 2, art. 29 et art. 89)
4. L'intervention dans la procédure législative (art. 39, 45 et 51)
5. L'engagement de la responsabilité du gouvernement (art. 49)
6. Le pouvoir réglementaire (art. 21 et 37)
7. Le pouvoir de nomination des fonctionnaires de l'État (art. 21)

Les pouvoirs collectifs du gouvernement (6 pouvoirs)

1. La détermination et la conduite de la politique de la nation (art. 20 al. 1)
2. Le pouvoir de disposer de l'administration et de la force armée (art. 20 al. 2)
3. Le pouvoir de proposer au chef de l'État l'usage de référendums (art. 11 et 72-4)
4. L'intérim du Président de la République (art. 7) : normalement, c'est le Président du Sénat qui dispose de cette prérogative ; cependant, s'il est lui-même empêché à son tour, alors c'est le gouvernement qui l'assure.
5. Le pouvoir de décréter l'état de siège et de décider une intervention armée à l'étranger (art. 35 et 36)
6. Le pouvoir de légiférer par ordonnances (art. 38)

Le Parlement

- Le **Parlement** est l'organe législatif bicaméral composé de :
 - **L'Assemblée nationale** (577 députés) → élue au suffrage universel direct.
 - **Le Sénat** (348 sénateurs) → élu au suffrage universel indirect.
- Il **vote la loi, contrôle le Gouvernement et évalue les politiques publiques** (article 24 de la Constitution).

1. Une rationalisation du parlementarisme

- La Constitution de 1958 vise à **limiter l'instabilité** des Républiques précédentes.
- Rationalisation via :
 - Encadrement de la **motion de censure** (art. 49 al. 2).
 - Possibilité pour le Gouvernement d'engager sa responsabilité sur un texte (**art. 49 al. 3**).
 - Procédure législative encadrée (domaine de la loi limité par **article 34**, le reste étant du domaine réglementaire, **art. 37**).
 - Délégation du pouvoir législatif au Gouvernement via **lois d'habilitation** (**art. 38** – ordonnances).

2. Fonctions du Parlement

a. Fonction législative

- Vote de la loi, mais dans un domaine strictement défini (art. 34).
- Le Gouvernement peut aussi influencer fortement la procédure :
 - **Maîtrise de l'ordre du jour** partagé (art. 48).
 - **Procédures accélérées**, usage fréquent de l'art. 49.3.
 - Lois de finances (art. 47) et lois de financement de la sécurité sociale → procédure encadrée.

b. Fonction de contrôle

- Questions au Gouvernement (écrites et orales).
- Commissions d'enquête parlementaires.
- Motion de censure (très encadrée).
- Droit de renverser le Gouvernement (Assemblée nationale uniquement).

3. Un Parlement affaibli ?

● **La Ve République est marquée par une logique de parlementarisme rationalisé** → affaiblissement du Parlement face à un exécutif fort (surtout en période de majorité présidentielle).

- Rôle renforcé depuis la réforme constitutionnelle de **2008** :
 - Pouvoirs accrus des commissions parlementaires.
 - Semaine réservée à l'initiative parlementaire.
 - Droit d'amendement mieux encadré mais réaffirmé.

Le Conseil constitutionnel

Le **Conseil constitutionnel** est un **organe de contrôle de la conformité à la Constitution**. Il garantit le respect de la Constitution, protège les droits fondamentaux, et participe à l'équilibre des pouvoirs.

→ Créé par la **Constitution de 1958**, il est une **innovation majeure** de la Ve République.

● **9 membres** nommés pour 9 ans, non renouvelables :

- 3 nommés par le Président de la République.
- 3 par le Président de l'Assemblée nationale.
- 3 par le Président du Sénat.

● **Les anciens présidents de la République** sont membres de droit (rarement présents).

● Le président du Conseil est désigné par le Président de la République.

1. Attributions principales

a) Contrôle de constitutionnalité

● **Avant la promulgation de la loi (a priori)** : contrôle obligatoire ou facultatif (art. 61).

● Depuis **2008** : possibilité d'un **contrôle a posteriori**, à travers la **QPC** (Question Prioritaire de Constitutionnalité – art. 61-1).

b) Rôle électoral

● Supervision des **élections présidentielles**, des **référendums**, et **proclamation des résultats**.

c) Règlement des conflits institutionnels

● Contrôle de la régularité des lois organiques, règlements des assemblées (art. 61), et certaines lois de révision.

2. Conseil constitutionnel : juge ou organe politique ?

Historiquement, le Conseil avait un rôle **technique**, gardien du domaine législatif (contre les empiètements du Parlement).

Mais depuis la décision "**Liberté d'association**" du **16 juillet 1971**, il affirme la **valeur constitutionnelle du préambule de 1946 et de la DDHC**, devenant un **véritable juge des droits fondamentaux**.

→ On parle parfois de "**juridictionnalisation**" du Conseil, même s'il ne s'agit pas d'une juridiction au sens classique.

3. Les grands principes dégagés

● **Bloc de constitutionnalité** : Constitution + DDHC + Préambule de 1946 + Charte de l'environnement.

● **Principes à valeur constitutionnelle** : liberté d'association, continuité du service public, dignité de la personne, etc.

● **Objectifs à valeur constitutionnelle** : protection de la santé, sécurité publique, sauvegarde de l'ordre public...

4. QPC (Question prioritaire de constitutionnalité)

● Introduite par la réforme de **2008**, applicable depuis 2010.

● Permet à **tout justiciable** de contester la constitutionnalité d'une loi déjà en vigueur, au cours d'un procès.

● Double filtre : le juge du fond, puis le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

● Renforce le rôle du Conseil comme **protecteur des droits fondamentaux**.